



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

Boulevard Louis Beauquin
BP 9
44330 Vallet

Références : N4-2026-584-RI
Code AIOT : 0006301423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté Boulevard Louis Beauquin BP 9 44330 Vallet. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- Boulevard Louis Beauquin BP 9 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006301423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

- Nature de l'activité : Laiterie - Fabrication de desserts lactés
- Effectif du site : 300 personnes environ
- Capacité de production : 75 000 tonnes/an en moyenne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	VLE émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 6.2.2	Demande d'action corrective	
10	Fréquence des contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 9.3.4	Demande d'action corrective	
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 7.2.8.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5	Sans objet
2	Suivi et inventaire des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7	Sans objet
3	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.10.	Sans objet
4	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Sans objet
5	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 4.3.9	Sans objet
7	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 4.3.10	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée lors de la visite. La réduction des émissions sonores est un enjeu important du fait de la proximité des habitations. Néanmoins, un travail

d'identification des causes de ces émissions ainsi qu'un plan d'actions proportionné à l'enjeu sont mis en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : (Voir AM) Le SME intègre également les éléments suivants : - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; - un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant a transmis sa certification AFNOR valable jusqu'au 6 juillet 2026. Conformément à la prescription, les organismes accrédités sont réputés conformes aux exigences de ce point. La visite d'inspection a néanmoins été l'occasion d'un échange sur la gestion et le suivi des différents plans. Les plans bruit et odeur prévoient notamment un processus de traitement des plaintes aboutissant à la mise en place d'un plan d'actions. Sur le plan des consommations d'eau, un suivi hebdomadaire est mis en place sous forme de ratio par tonne de produits finis. Suite à des travaux de remplacement de tours aéro-réfrigérantes par des tours adiabatiques, la stratégie de réduction de consommation d'eau se traduit désormais davantage dans l'optimisation du suivi et du pilotage quotidien des processus de production avec notamment un objectif de limiter les arrêts de ligne de production. Une initiative de réduction des effluents par leur réutilisation n'a pu aboutir pour des raisons sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi et inventaire des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Constats :

L'exploitant indique assurer le contrôle des paramètres au niveau de l'entrée de la STEP. La DCO fait l'objet d'une mesure intermédiaire après le dégraisseur. Un contrôle est effectué en sortie de STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.10.

Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD, Choix des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

	Technique	Description
a	Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants	Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.
b	Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)	Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits

		réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.
c	Nettoyage à sec	Voir point 9.e.
d	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Voir point 9.j.

Constats :

L'exploitant indique mettre en œuvre la réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP) et l'optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés.

La réutilisation des produits chimiques se traduit par la réutilisation des eaux de nettoyage final en rinçage initial. La qualité du produit est suivie par conductimétrie afin de s'assurer de sa conformité.

L'exploitant indique que la réduction d'emploi n'est pas possible compte-tenu des normes qualité. Il assure cependant un suivi de la concentration des produits pour ne pas créer de surconsommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...] B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Constats :

Le site dispose de deux chaudières alimentées en gaz naturel.

La chaudière n°1 d'une puissance de 6,04 MW a été mise en service en 2008.

La chaudière n°2 d'une puissance de 6,51 MW a été mise en service en 2018.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques en date du 22 janvier 2025.

Les vitesses d'éjection constatées sont de 13 m/s pour la chaudière n°1 et de 8,9 m/s pour la chaudière n°2. Ces mesures sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	P o u s s i è r e s (m g / N m ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	-	100	-	100

[....]

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	P o u s s i è r e s (m g / N m ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	-	150	-	100

Constats :

Compte-tenu de sa date de mise en service et de son alimentation en gaz naturel, la chaudière n°1 relève des valeurs limites d'émission du point II. Les résultats du 22 janvier 2025 sont conformes avec un rejet de 98 mg/Nm³ pour les NOx et de 0 mg/Nm³ pour le CO. La chaudière n°2 relève des valeurs limites d'émission du point III. Les résultats du 22 janvier 2025 sont conformes avec un rejet de 76 mg/Nm³ pour les NOx et de 0 mg/Nm³ pour le CO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le site, au niveau de l'exutoire du boulevard Pierre Huet, est équipé d'un appareil (conductimètre ou équivalent) permettant de contrôler que les eaux pluviales qui sortent du site ne sont pas polluées. Un report d'alarme de ce dispositif est affiché dans les bureaux du service maintenance. L'exploitant dispose d'un kit de montage d'un bouchon obturateur, accompagné d'une procédure de mise en œuvre, pour confiner toutes pollutions des eaux pluviales. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : L'unique point de rejet des eaux pluviales se situe boulevard Pierre Huet. Le point de rejet est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un conductimètre. L'exploitant indique qu'un report d'alarme est effectif en cas de dépassement des valeurs limites de rejet de pH ou de présence d'hydrocarbures. En cas de dépassement, une vanne permet d'obturer le rejet. L'eau pluviale est alors redirigée dans une cuve de stockage temporaire. L'exploitant dispose également d'un bouchon obturateur et de kits anti-pollution répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètres	Concentration instantanée maximale
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse des eaux pluviales en date du 18/02/2026. L'ensemble des valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. 15/41 Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-131 à R. 543-135 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant effectue le tri de ses déchets. Il dispose notamment de filières pour :

- la méthanisation des bio-déchets ;
- la méthanisation des boues et graisses des effluents aqueux ;
- le PET (polyéthylène téréphtalate) ;
- les big bag ;
- le carton ;
- le métal.

L'exploitant indique que sur les 5200 t de déchets produits annuellement, 90 tonnes ne sont pas recyclées.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la bonne séparation des déchets à l'exception d'une benne de tout-venant qui contenait des éléments métalliques.

L'exploitant a indiqué que cette benne était utilisée par un prestataire dans le cadre d'un chantier en cours sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sensibilise les prestataires extérieurs au respect des consignes de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée , sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	50 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des niveaux sonores émis dans l'environnement en date du 15 février 2024. Les valeurs ne sont pas conformes pour deux points en limite de site :

- Point 2 : non conforme pour les niveaux sonores nocturnes
- Point 3 : non conforme pour les niveaux sonores diurnes et nocturnes

L'exploitant indique qu'il a réalisé une étude acoustique lui permettant d'identifier différentes origines d'émission sonore. Il indique avoir déjà réalisé un certain nombre de travaux en 2022.

Néanmoins, face à la persistance de non-conformités, un programme de travaux supplémentaires a été établi afin d'atteindre la conformité. Celui-ci comporte notamment l'installation de capotages, de pièges à son ou la suppression d'équipement obsolète. L'ensemble de ces travaux sont programmés sur l'année 2027. Ces mesures ont fait l'objet d'une communication auprès des riverains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les travaux programmés dans ses meilleurs délais, de l'informer de leur réalisation et de poursuivre sa communication auprès des riverains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Fréquence des contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des niveaux sonores émis dans l'environnement en date du 15 février 2024. La fréquence de mesure tous les deux ans n'est pas respectée. L'exploitant indique qu'un contrôle a été réalisé depuis par le prestataire en charge de l'étude de réduction du bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 7.2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre en date du 4 février 2026. Une non conformité a été constatée sur la gaine isolante du conducteur de descente du bâtiment principal et deux mesures n'ont pas pu être effectuées du fait d'un compteur détérioré et d'une prise de terre dans une zone de travaux. L'exploitant indique qu'il a bien pris connaissance des non-conformités et qu'elles ont été intégrées dans le logiciel de gestion de maintenance. Au moment de l'inspection, les non-conformités n'avaient pas été encore levées car elles doivent faire l'objet d'une intervention d'une entreprise extérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport d'intervention attestant de la levée des non-conformités. L'exploitant s'assure de la possibilité d'accéder à l'ensemble des équipements à contrôler lors des visites de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective